CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
Le 07/01/2011

3 AXES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 225.000 €
Siege social :ZAC de la Madeleine
199 rue de la Bougrière — 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
379 604 135 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour le 23 novembre 2010

I. FORME – OBJET – DENOMINATION –SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Le cintrage et le façonnage de tubes et flexibles et leur commercialisation ;

La vente de raccords et de composants et accessoires hydrauliques.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés, et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3 AXES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINTE LUCE SUR LOIRE (44980) – 199 rue de la Bougrière – Zac de la Madeleine.

Il peut être en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée 50 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I – APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, les fondateurs ont apporté une somme en numéraire de 100.000 Francs, souscrites en totalité. Par acte en date du 7 juin 2001 les associés de la société ont décidé de convertir le capital social en euros et de procéder à une augmentation de capital par incorporation des réserves afin d'obtenir un capital converti arrondi de 40.000 euros et de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

Dans ces conditions, l'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 40.000 euros.

En date du 12 novembre 2009, l'AGE a décidé une augmentation de capital en numéraire de CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €).

En date du 05 décembre 2009, l'AGE a décidé une augmentation de capital en numéraire de CENT DOUZE MILLE EUROS (112.000 €),

En date du 30 septembre 2010, l'A.G mixte a décidé d'amortir le report à nouveau débiteur réduisant ainsi le capital social à la somme de 45.000 Euros.

En date du 23 novembre 2010, l'A.G.E a décidé une augmentation de capital en numéraire de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 225.000 Euros, libéré du quart.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 20 ci-après.
En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSIONS DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions du présent article et de l'article 13 relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1.Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3.Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 15 jours plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4.A l'expiration du délai de 15 jours mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifie leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires conformément aux dispositions de l'article 20-2 des présents statuts.

La durée des fonctions de président est de trois ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique ou collective des actionnaires en cas de pluralité d'associés conformément aux dispositions de l'article 20-2 des présents statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, pour des motifs graves, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, pour des motifs graves, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général sera fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Toutefois, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions, portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice afin qu'il soit soumis l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11 alinéas 1 et 2 de loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaires unique sont constatées dans un registre cotée et paraphé.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20-1 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société,
- toutes autres modifications statutaires.

Sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

20-2 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions, dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :
Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales à savoir : les clauses d'agrément, la nullité des cessions d'actions, les cessions d'actions

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultat,
- Nomination et révocation du président,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions
- Modification des statuts

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui peut être un actionnaire, son conjoint ou toute autre personne. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

V – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé ; l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre le date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président soumet, après rapport du commissaire aux comptes, les comptes annuels à la collectivité des actionnaires, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture des comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI – DISSOUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que se soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale exclusivement, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la collectivité des actionnaires statue sur la dissolution et la liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 24-2 des présents statuts.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, conformément aux termes des dispositions de la loi n° 66-537 du 537 du 24 juillet 1966 et aux décrets d'application pris pour son application.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés en cas de pluralité d'actionnaires pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulteraient pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts ;

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Daniel BARDI à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités ;

Fait à le 25 juin 2001
En quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement,
Deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siége social